

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 06 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

11 rue Pasteur
02390 Origny-Sainte-Benoite

Code AIOT : 0007000938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 18 route Nationale BP 75 62170 Attin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 18 route Nationale BP 75 62170 Attin
- Code AIOT : 0007000938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEREOS exploite une sucrerie sur le site d'Attin.

99 695 tonnes de sucre blanc de betteraves ont été produits en 2022.

Les activités de la sucrerie sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2016 qui l'autorise à exploiter 4 installations de combustion classées en rubrique 3110 d'une puissance thermique totale de 69,9 MW. Suite à l'arrêt du four de déshydratation (= installation de combustion n°3 dans l'APC 13/07/2016) qui a fait l'objet d'un porter à connaissance le 14 mai 2019, la puissance thermique actuelle des installations de combustion du site est de 51,34 MW.

La chaufferie principale de l'usine est constituée d'une chaudière au charbon de 49,99 MW qui est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Mesure en continu des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure en continu des Sox	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
2	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Obs. 1
3	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
4	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
5	Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Obs. 2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Obs. 3
8	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Obs. 4
9	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Obs. 5 à 7
10	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tereos procède à l'étalonnage, au suivi et à la maintenance de ses appareils de mesure en continu. Des observations sont toutefois formulées sur l'application des procédures d'assurance qualité QAL 1, QAL 2 et QAL 3 et des éléments de réponse sont attendus sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu des SOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des Sox
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. - La mesure en continu du SO ₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010.
Constats : La concentration en SO ₂ dans les gaz résiduels de la chaudière au charbon est mesurée en continu par un analyseur de marque Servomex (référence 4900) de 2005 et mis en place en 2006 sur le site d'attin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu. III. - La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : L'analyseur de marque Servomex (référence 4900) en place depuis 2006 sur le site d'attin mesure en continu la concentration de NO mais pas celle de NO2 alors que les NOx correspondent à la somme NO + NO2. Dans ce cas, un convertisseur de NO2 en NO en amont de l'analyseur est généralement ajouté pour prendre en compte le NO2 présent dans les fumées. Tereos estime à 5 % la part de NO2 dans les rejets de NOx. Tereos n'a pas installé de convertisseur volontairement pour ne pas risquer d'endommager la cellule de mesure du fait de la présence d'acide sulfurique. Tereos indique prendre en compte la mesure de NO2 en intégrant la droite d'étalonnage obtenue lors du QAL2 (l'analyseur SRM mesurant à la fois le NO et le NO2 par chimiluminescence). <u>Obs. 1</u> : il est demandé à l'exploitant de justifier la validité de la méthode en évaluant la part respective de NO et de NO2 dans les gaz : réalisation d'essais avec convertisseur, mesure des 2 polluants lors des contrôles périodiques ...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : La concentration en poussières dans les gaz résiduels de la chaudière au charbon est mesurée en continu par un analyseur DHSP 100 de marque SICK en place depuis 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du CO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : La concentration en CO dans les gaz résiduels de la chaudière au charbon est mesurée en continu par l'analyseur Servomex qui mesure également les SOx et le NO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de O2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : L'analyseur Servomax 4900 mesure également le taux d'oxygène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. Constats : Tereos ne dispose pas de certificat QAL 1 pour son analyseur de gaz Servomex mais a fourni des exemplaires d'évaluation de la conformité du SERVOMAX 4900 aux normes EN ISO 14956 et EN 14181 pour la mesure de SO₂, NO_x, CO et O₂. Sur le site du mCerts, on trouve un certificat QAL 1 délivré le 6 mars 2018 pour un analyseur mutigaz Servomex 4900, après renouvellement de la certification initiale datée du 03/07/2003. Tereos dispose d'un certificat QAL 1 délivré le 23 avril 2019 pour un analyseur de poussières DHSP 100 de marque SICK, après renouvellement de la certification initiale datant du 24 avril 2009. Les certificats QAL 1 disponibles le jour de l'inspection (= délivrés postérieurement à la date d'acquisition) montrent que les 2 conditions suivantes sont remplies pour les polluants SO₂ et poussières : - l'étendue de mesure certifiée n'est pas supérieure à 2,5 fois la VLE pour les polluants SO_x, poussières et Nox - la plage de mesure couvre les VLE horaires. En effet, l'étendue de mesure en mg/m³ est :- pour SO₂ : [0 ; 572] avec VLE= 1100- pour poussières : [0 ; 6], ..., [0 ; 240] avec une VLE de 30 mg/Nm³. Pour le NO, le certificat indique comme plage de mesure [0; 268 mg/Nm³]. Cependant le QAL2 étend le domaine de validité de la mesure jusqu'à 1051,3 mg/Nm³ qui englobe la VLE fixée à 450 mg/Nm³. <u>Obs. 2:</u> il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des constructeurs des matériels de mesure Servomex et Sick pour obtenir les certificats QAL 1 correspondant aux systèmes en place sur site à la date de leur acquisition (date de délivrance des certificats QAL 1 antérieure à la date de fourniture du matériel). A réception des certificats QAL1 antérieurs, l'exploitant s'assurera que les étendues de mesure certifiées sont identiques ou que les conditions énoncées ci-avant sont également respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : Les derniers QAL2 ont été réalisés : - en 2016 sur les paramètres poussières, NO, SO₂, O₂, humidité, CO - en 2017 sur les poussières suite au changement de système de mesure des poussières - en 2021 sur les 2 systèmes de mesure en place à ce jour. La périodicité de 5 ans est respectée entre 2 étalonnages. Le dernier QAL2 a été réalisé par l'APAVE, accrédité COFRAC, qui est intervenu du 12 au 14 octobre 2021. Le rapport conclut que pour les paramètres CO, poussières, SO₂, NO_x et O₂ les droites obtenues sont satisfaisantes et doivent être intégrées. Néanmoins, il est indiqué aussi que pour les poussières (concentrations faibles < 30 % de la VLE), il n'a pas été possible de faire varier le process ou utiliser des matériaux de référence pour obtenir des concentrations plus élevées et qu'il est conseillé d'utiliser une droite d'équation $y = x$. Dans le logiciel c'est la droite $y = 0,18 X$ qui a été intégrée pour les poussières. Le rapport mentionne les cas utilisés dans les méthodes de calcul : A pour les NO_x, B pour les autres paramètres. 18 essais de 1h 03 mn ont été effectués : 3 couples de valeurs ont été retirés pour établir la droite pour les NO_x et 2 pour les SO_x ; les 15 valeurs minimales de la norme sont respectées. Les temps de réponse ont été vérifiés : ils sont estimés à 80 s, 78s, 80 s et 127 respectivement pour O₂, NO, CO et SO₂ lors du QAL 2 et sont donc inférieurs au temps de réponse défini dans la norme GA X 43-132 (200 s) . Le domaine d'étalonnage a été élargi au-delà de la VLE pour les 4 polluants. Les droites d'étalonnage sont exprimées dans l'unité de mesure brute de l'analyseur en ligne : ppm. Elles ont été intégrées à l'intercampagne suivant le QAL2. Durant les essais QAL2, les VLE fixées à 200 mg/Nm³ pour le CO, 450 pour les NO_x et 30 pour les poussières n'ont pas été dépassées mais celles fixées à 1100 mg/Nm³ pour les SO_x le sont. <u>Obs. 3</u> : il est demandé à l'exploitant d'expliquer le dépassement de la VLE en SO_x durant les essais QAL2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : Les derniers AST ont été effectués : - 22 23/10/2019 ; - 13/10/2020 : cet AST avait montré que la droite n'était plus valide pour le CO → un QAL 2 a été effectué du 05 au 07/01/2021 pour le CO. Les AST sont antérieurs au QAL 2 ; ce qui ne permet pas de vérifier si les droites d'étalonnage QAL2 peuvent toujours être utilisées. <u>Obs. 4:</u> il est demandé à l'exploitant de confirmer qu'un contrôle AST a été effectué en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Assurance Qualité des AMS – QAL3
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3
Constats : Tereos est assisté d'un prestataire pour la maintenance et le contrôle des analyseurs. Le contrat de maintenance prévoit 2 interventions dont une au démarrage ainsi que 5 visites de contrôles. Un contrôle de la dérive des analyseurs est en place depuis 2016. Pour les gaz, Tereos utilise une bouteille étalon de 3 gaz dont les teneurs sont : - pour SO₂ : 479 ppm soit 1370 mg/Nm³ - pour NO : 478 ppm soit 980 mg/Nm³ - pour CO : 485 ppm soit 606 mg/Nm³ avec comme facteur de conversion de ppm en mg/Nm³ 1,25 – 2,05 et 2,86 respectivement pour CO, NO_x et SO₂. <u>Obs. 5 :</u> la bouteille étalon doit présenter des teneurs en gaz proches des VLE, ce qui n'est pas le cas pour le CO (VLE = 200) et NO_x (VLE = 450). Tereos dispose d'une procédure QAL 3 (I-ISU-350) qui ne traite que de la baie d'analyse des gaz . Dans la procédure QAL3, il est indiqué que la fréquence d'étalonnage a été fixée à 10 jours suite au QAL de 2016 qui avait montré une dérive > 5 % après 10 jours. Il s'agit en réalité d'une vérification de la dérive par passage de gaz étalon. Concernant la vérification au zéro, la dérive n'est pas quantifiée (une dérive est à considérer si la valeur lue n'est pas « très proche de zéro » pour les 3 polluants ou n'est pas proche de 20,95 % pour l'O₂) et la marche à suivre est peu claire dans la procédure (ajustage systématique et/ou appel prestataire). La procédure QAL3 doit permettre de suivre la dérive de l'analyseur. Cette procédure est accompagnée d'un formulaire « Baie rejet chaudière » (FSU-278) qui permet de relever les débits, les températures et les données brutes de la baie (valeurs des cellules en V et en vpm) ainsi que des ajustages réalisés. Vu le formulaire renseigné le 24/11/2022. Il est rappelé à l'exploitant que l'ajustage ne doit pas être systématiquement réalisé lorsque la valeur lue avec l'appareil de mesure est différente de celle attendue. Par ailleurs Tereos a fourni des cartes EWMA mises en place depuis octobre 2022 par le prestataire: des mesures au zéro et au gaz étalon sont reportées pour le 03/10/22, le 17/10/2022 et 10/11/2022. Le lien n'est pas établi entre ces cartes et la procédure QAL3. <u>Obs. 6 :</u> la procédure QAL 3 est à réviser au vu des remarques de l'Inspection sur l'absence de contrôle sur l'analyseur de poussières, la quantification de la dérive, l'articulation avec les formulaires « baie rejets chaudière » d'une part et « les cartes de contrôle » d'autre part, les actions à mener en cas de dérive. <u>Obs. 7 :</u> l'analyse de la carte EWMA du 10/11/2022 révèle un « remplacement de banc NO » .Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons de ce remplacement et justifier de l'étalonnage de

cet appareil sur le site d'attin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Le jour de la visite les valeurs de CO, NOx, SO2 et poussières relevées ne dépassaient pas 110 % de la VLE. Tereos a informé la DREAL par téléphone le 27/10/2022 de dépassement de la VLE pour le CO, lié à l'achat d'un charbon différent de celui utilisé jusqu'alors en raison du marché tendu (217 et 229 mg/Nm3 comme valeur mensuelle pour septembre et octobre 2022). Les actions menées par Tereos et son prestataire pour pallier aux dysfonctionnements de la chaudière avec ce combustible ont été explicités dans un courrier daté du 31/10/2022 et envoyé à la DREAL. La visite d'inspection a permis de constater que les rejets en CO sont conformes aux VLE depuis le 4 novembre (l'ensemble des résultats pour le mois de novembre ont été transmis par courriel du 07/12/2023). Concernant le SO2, les valeurs mesurées sont proches de la VLE : la moyenne mensuelle est à 1096 pour une VLE à 1100 mg/Nm3 sans valeur supérieur à 110% de la VLE. Concernant ce paramètre, TEREOS indique être tributaire de la teneur en Soufre du charbon. Les valeurs en NOx et poussières sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet